



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-023

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-03-02-001 - Arrêté modificatif n°4 du 2 mars 2017 portant composition du conseil territorial de santé du Calvados (6 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2017-02-22-001 - Arrêté d'ouverture de remaniement partiel du 22 février 2017 sur Bretteville sur Laize (1 page) Page 11

14-2017-02-15-004 - Avenant du 15 février 2017 à la convention de délégation de gestion de la DDCS de Seine-Maritime (1 page) Page 13

14-2017-01-30-007 - Avenant du 30 janvier 2017 à la convention de délégation de gestion de la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 page) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-02-10-004 - Arrêté du 10 février 2017 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel des Marais de Villers-Blonville par le conservatoire du littoral (4 pages) Page 17

14-2017-02-24-011 - Arrêté du 24 février 2017 portant refus d'installation d'enseignes - société "CREDIT AGRICOLE de NORMANDIE" Biéville-Beuville (2 pages) Page 22

14-2017-02-28-005 - Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sa "Compagnie Européenne de la Chaussure" Touques (2 pages) Page 25

14-2017-02-28-004 - Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sas Berdis "Carrefour Touques-Deauville" Touques (2 pages) Page 28

14-2017-02-28-003 - Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "BAR de la TOUQUES" Touques (2 pages) Page 31

Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-008 - Décision N°DRS 2017-42 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 34

14-2017-02-20-012 - Décision N°DRS 2017-44 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (3 pages) Page 38

14-2017-02-20-011 - Décision N°DRS 2017-45 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (3 pages) Page 42

14-2017-02-20-010 - Décision N°DRS 2017-46 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (3 pages) Page 46

14-2017-02-20-009 - Décision N°DRS 2017-47 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages) Page 50

14-2017-02-20-007 - Décision N°DRS 2017-48 du 01/03/2017 portant délégation de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (3 pages)

Page 54

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-03-02-001

Arrêté modificatif n°4 du 2 mars 2017 portant composition
du conseil territorial de santé du Calvados

**ARRETE MODIFICATIF N° 4 DU 2 MARS 2017 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 6 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU le courriel en date du 12 décembre 2016 de la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;

VU le courriel en date du 24 février 2017 de la Fédération Hospitalière de France (FHF) de Normandie ;

VU le courriel en date du 28 février 2017 de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP) de Normandie ;

VU le courriel en date du 1^{er} mars 2017 de Monsieur le Président de la FORSTPRO ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est modifiée comme suit :

Au collège 1, représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Au titre du 1) a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

- Madame Corinne LARMOIRE (FEHAP) est nommée suppléante de Monsieur Christophe KASSEL (FHF) en remplacement de Monsieur Jean-Jacques VAIL (FHF).
- Monsieur Christophe BUSO (FHP) est nommé titulaire en remplacement de Madame Corinne LARMOIRE.
- Monsieur Samuel KOWALCZYK (FHP) est nommé suppléant de Monsieur Christophe BUSO (FHP) en remplacement de Madame Myriam KRIKORIAN (FEHAP).

Au titre du 2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

- Madame Myriam KRIKORIAN (FEHAP) est nommée titulaire en remplacement de Madame Elise GAMBIER (FHF).
- Madame Elise GAMBIER (FHF) est nommée suppléante de Monsieur Jean-Marie KERFOURN (FHF) en remplacement de Madame Agnès BERTIN (FHF).
- Madame Agnès BERTIN (FHF) est nommée suppléante de Madame Myriam KRIKORIAN (FEHAP) en remplacement de Madame Véronique DUBUCS (FHF).

Au titre du 6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Monsieur Andry RABIAZA (FORTSPRO) est nommé suppléant de Monsieur Nicolas SAINMONT.

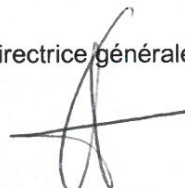
ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 2 mars 2017

La Directrice générale,



Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 2 MARS 2017 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

Sont membres du conseil territorial de santé du Calvados :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Christophe KASSEL (FHF)	Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)
M. Éric GRAINDORGE (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
M. Christophe BUSO (FHP)	M. Samuel KOWALCZYK (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Xavier TROUSSARD (FHF)	Mme Marie-Claude LE PRINCE (FHF)
M. Thierry GANDON (FHF)	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
M. Jean-Claude COMBE (FHP)	M. JAMES (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
M. Patrick CRIQUET (FEHAP)	M. Jacques SERPETTE (URIOPSS)
M. Sébastien BERTOLI (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Mme Agnès BERTIN (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Elise GAMBIER (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Magali LESUEUR (FNARS)	M. Fabrice BOURDEAU (FNARS)
Mme Josette TRAVERT (IREPS)	M. Johnny VIALE (IREPS)
M. Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Thierry BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédiatres Podologues)	Mme Catherine HENAULT (URPS Orthophonistes)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FORTSPRO)	M. Andry RABIAZA (FORTSPRO)
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PATTI (FNEHAD)	M. François PONCHON (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CROM BN)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CROM BN)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) [Au plus six représentants des usagers des associations agréées](#)

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Béatrice CHAPIROT (UNAFAM)	Mme Brigitte ROUSEE (UNAFAM)

2) [Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées](#)

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
M. Jean LEFEUVRE (CODERPA)	Mme Janine LEPLEUX (CODERPA)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) [Au plus un conseiller régional](#)

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth JOSSEAUME	M. Patrick GOMONT

2) [Au plus un représentant des conseils départementaux](#)

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROCA (Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau)	Mme Sylvie LENOURRICHEL (Conseillère départementale du canton d'Aunay sur Odon)

3) [Un représentant de la protection maternelle et infantile](#)

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	Mme Fabienne HALBOUT (CD du Calvados)

4) [Au plus deux représentants des communautés de communes](#)

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

5) [Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France](#)

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville St Clair)	M. Bernard AUBRIL (Maire de Lisieux)
Mme Nadine LEFEVRE (Maire-Adjointe de Colombelles)	Mme Annie BIHEL (Maire déléguée de Vaudry)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Mme Edwige DARRACQ (Sous-Préfète de Vire)	Mme Evelyne PAMBOU (Directrice Départementale de la Cohésion Sociale)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMSA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECZKO (APEI de Vire)

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

6

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-02-22-001

Arrêté d'ouverture de remaniement partiel du 22 février
2017 sur Bretteville sur Laize

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECouvreMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 39 74 20

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Hugues PERRIN, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry Tenailleau, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : Des opérations de remaniement partiel du cadastre sont entreprises sur la commune de Bretteville-sur-Laize à compter du 15 mars 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques du Calvados.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des 322-1 et 322-2 1° du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Bretteville-sur-Laize. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 22 FEV. 2017

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-02-15-004

Avenant du 15 février 2017 à la convention de délégation
de gestion de la DDCS de Seine-Maritime

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 23 décembre 2016 entre le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados représenté par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés.

A l'article 1^{er} de la convention du 23/12/2016 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 104 – "Intégration et accès à la nationalité française". »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le

Le délégant

Le Directeur Départemental Délégué
la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime


Frank PLOUVIEZ

Le délégataire

Pour l'Administrateur Général de
des Finances Publiques du
Calvados
l'Administrateur des Finances
Publiques Directeur du Pôle
Pilotage et Ressources


Christophe DE VLIEGER

OSD par délégation de la directrice régionale
et départementale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale en date du 24/01/2017

Visa de la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Visa du préfet


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

1

15 FEV. 2017

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2017-01-30-007

Avenant du 30 janvier 2017 à la convention de délégation
de gestion de la direction départementale des finances
publiques de l'Orne

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 21 septembre 2015 entre le Directeur départemental des Finances publiques de l'Orne et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados représenté par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés.

A l'article 1^{er} de la convention du 21 septembre 2015 précitée est ajoutée la mention suivante :
« Programme 724 – "Opérations immobilières déconcentrées". »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Alençon

Le 30 janvier 2017

Le délégant

Pour l'Administrateur général des Finances Publiques de l'Orne,
L'Inspecteur principal, responsable du pôle pilotage et ressources

Le Directeur du pôle pilotage-ressources



OSD par délégation du Préfet du département en date du 3 septembre 2015

Cédric CHOPLIN
Inspecteur Principal

Le délégataire

Pour l'Administrateur général des Finances Publiques du Calvados,
L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources




Christophe DE VLIEGER

Visa du préfet



Isabelle DAVID

Visa du préfet



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-10-004

Arrêté du 10 février 2017 déclarant d'utilité publique le
projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel des
Marais de Villers-Blonville par le conservatoire du littoral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'ACQUISITION DE PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL DES MARAIS
DE VILLERS-BLONVILLE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL EN VUE DE LEUR
PRÉSERVATION ET DE LEUR GESTION D'ENSEMBLE DANS LES COMMUNES
DE VILLERS-SUR-MER (14 754) ET DE BLONVILLE-SUR-MER (14 079)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.110-1 et suivants, L.122-3, L.131-1 à L.132-4, R.112-5 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants, l'article L.300-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 11 janvier 2016 arrêtant le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête parcellaire) en vue de l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER ;

VU les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2016, favorables pour les deux procédures, avec quatre (4) réserves et cinq (5) recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique et cinq (5) réserves et quatre (4) recommandations au titre de l'enquête parcellaire ;

VU le mémoire en réponse fourni par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres le 22 novembre 2016 suite au rapport, avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique préalable ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, apporte, dans son mémoire en réponse, des propositions permettant de lever les réserves émises, et donne des garanties quant à la prise en compte des recommandations retenues par le commissaire enquêteur dans ces avis et conclusions ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, est susceptible d'avoir des conséquences sur la structure des exploitations dans cette zone ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique (enquête parcellaire) sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER, en vue de l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du marais de VILLERS-BLONVILLE a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles aux propriétaires des parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Le projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation est déclaré d'utilité publique au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, tel qu'il est défini dans le dossier soumis à enquête publique et conformément au périmètre annexé à la présente décision.

Aux termes de l'article L.322-1 al. 1 du code de l'environnement et de l'article L.122-1 al. 4 du code de l'expropriation, cette déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet pour le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

ARTICLE 2 : Durée de validité de la DUP

Les acquisitions foncières nécessaires devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conséquences sur les exploitations agricoles

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de l'opération dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-39 et R.352-1 à R.352-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité et de notification

Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés des mairies de VILLERS-SUR-MER et BLONVILLE-SUR-MER. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera aux maires et sera certifié par eux.

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres procédera à la notification de cette décision aux titulaires de droits réels sur les parcelles à exproprier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès des mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

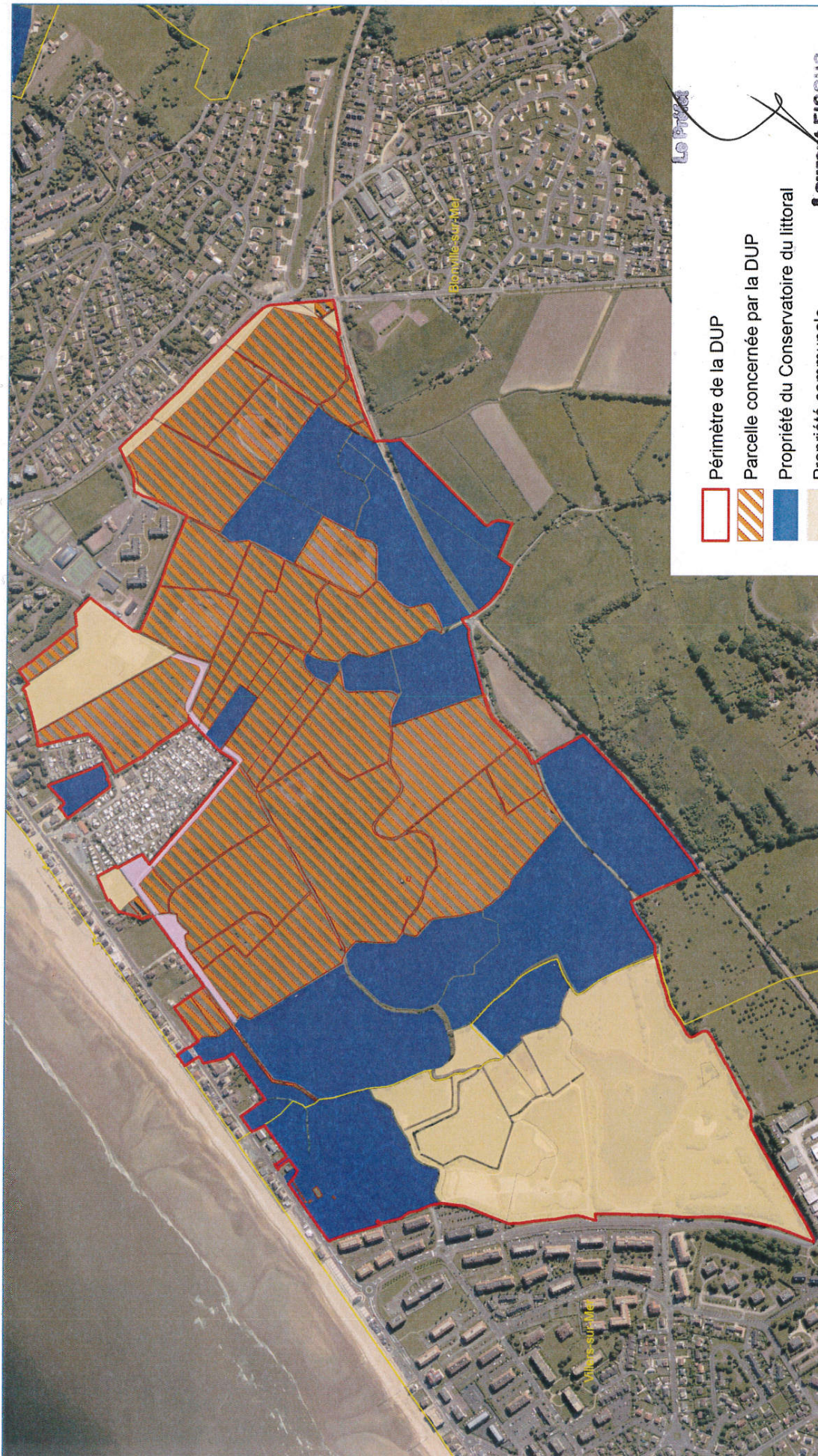
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, le délégué de rivages Normandie, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le maire de VILLERS-SUR-MER et le maire de BLONVILLE-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.







Fait à Caen, le 10 FEV. 2017

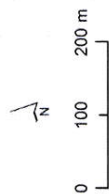
Le Préfet

Laurent FISCUS





-  Périmètre de la DUP
 -  Parcelle concernée par la DUP
 -  Propriété du Conservatoire du littoral
 -  Propriété communale
 -  Propriété Communauté de Commune Coeur Côte Fleurie
 -  Limite communale
- Laurent FISCUS**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-24-011

Arrêté du 24 février 2017 portant refus d'installation
d'enseignes - société "CREDIT AGRICOLE de

Arrêté du 24 février 2017 portant refus d'installation d'enseignes - société "CREDIT AGRICOLE
NORMANDIE Biéville-Beuville
de NORMANDIE" Biéville-Beuville



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 15/02/2017 à la mairie de BIEVILLE-BEUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 068 17E 0001, par Monsieur Eric PIOGER agissant pour le compte de la société "CREDIT AGRICOLE de NORMANDIE", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AR n° 0006 sis à la Bijude – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BIEVILLE-BEUVILLE le 21/02/2017 et reçu le 22/02/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, aux termes de l'article R.581-62 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande :

- seuls les dispositifs réalisés au moyen de lettres ou signes découpés sont autorisés en toiture.

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

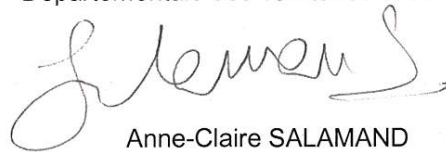
ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BIEVILLE-BEUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Eric PIOGER, représentant la société "CREDIT AGRICOLE de NORMANDIE", demeurant à l'adresse suivante : 15, esplanade Brillaud de Laujardière – 14050 CAEN Cedex donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-28-005

Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de
modification d'enseignes - sa "Compagnie Européenne de

*Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sa "Compagnie
Européenne de la Chaussure" Touques*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 08/02/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0003, par Monsieur Angélo REY agissant pour le compte de la SA "Compagnie Européenne de la Chaussure" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0289 sis 14 rue Guillaume Le Conquérant - 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 10/02/2017 et reçu le 13/02/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2017 et reçu le 24/02/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 du code de l'environnement et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Angélo REY, représentant la SA "Compagnie Européenne de la Chaussure" demeurant à l'adresse suivante : 28 avenue de Flandre – Service Travaux – 75019 PARIS donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-28-004

Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de
modification d'enseignes - sas Berdis "Carrefour

*Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de modification d'enseignes - sas Berdis "Carrefour
Touques-Deauville" Touques*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 16/01/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0002, par Monsieur Steeve DELAMARE agissant pour le compte de la SAS BERDIS "CARREFOUR TOUQUES-DEAUVILLE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB n° 0238, 243 et 244 sis route de Paris – RN 177 - 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 17/01/2017 et reçu le 19/01/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15/02/2017 et reçu le 24/02/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres et que la surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-62 ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Steeve DELAMARE, représentant la SAS BERDIS "CARREFOUR TOUQUES-DEAUVILLE" demeurant à l'adresse suivante : Route de Paris – 14800 TOUQUES et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-02-28-003

Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - "BAR de la TOUQUES"

*Arrêté du 28 février 2017 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "BAR de la
TOUQUES" Touques*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 06/01/2017 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 17E 0001, par Monsieur Patrick DESMOIRES, agissant pour le compte du "BAR DE LA TOUQUES" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AN n° 0122 sis 45, rue Louvel et Brières 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 10/01/2017 et reçu le 11/01/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 13/02/2017 et reçu le 24/02/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint-Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière, Manoir de Meautry), et que la décision doit être conforme à l'avis (accord) de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses ou rétro-éclairées sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

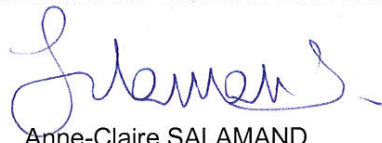
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Patrick DESMOIRES, représentant le "BAR DE LA TOUQUES" demeurant à l'adresse suivante : 1, rue Gefosse – 14130 PONT L'EVEQUE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **28 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-008

Décision N°DRS 2017-42 du 01/03/2017 portant
délégation de signature au sein des établissements de
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-42 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Catherine REMOND**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Lens CH** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

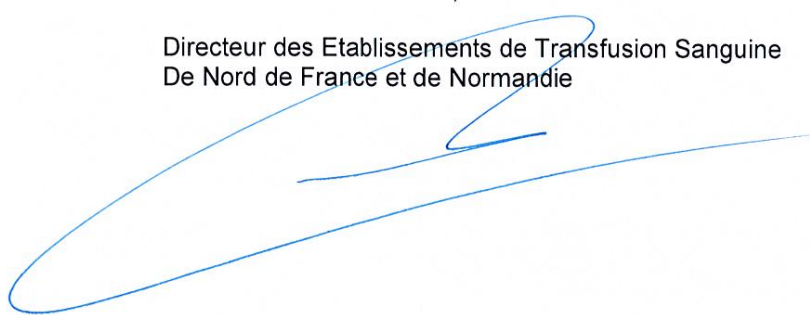
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-012

Décision N°DRS 2017-44 du 01/03/2017 portant
délégation de signature au sein des établissements de
transfusion sanguine Nord de France et Normandie



**DECISION N° DRS 2017-44 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Michel RITS**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Amiens CH** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

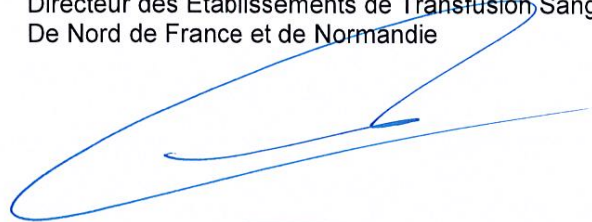
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-011

Décision N°DRS 2017-45 du 01/03/2017 portant
délégation de signature au sein des établissements de
transfusion sanguine Nord de France et Normandie



**DECISION N° DRS 2017-45 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Anna ROY**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Seclin** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-010

Décision N°DRS 2017-46 du 01/03/2017 portant
délégation de signature au sein des établissements de
transfusion sanguine Nord de France et Normandie



**DECISION N° DRS 2017-46 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Guillaume SOLIGNAC**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Loos Direction** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

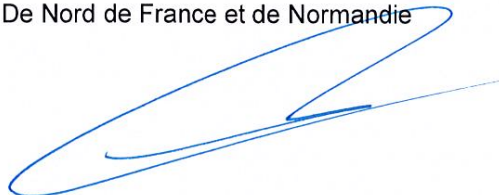
La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-009

Décision N°DRS 2017-47 du 01/03/2017 portant
délégation de signature au sein des établissements de
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-47 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Monsieur Christophe CHAMPALLOU**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Saint Quentin CH** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie



Etablissement Français du Sang Nord

14-2017-02-20-007

Décision N°DRS 2017-48 du 01/03/2017 portant
délégation de signature au sein des établissements de
transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie



**DECISION N° DRS 2017-48 DU 01/03/2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Etablissement »), délègue à **Madame Laure DELANOË**, en sa qualité de **Responsable de Site** (ci-après dénommée le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de **Valenciennes CH** et aux éventuels sites fixes et occasionnels annexes (ci-après dénommés le « Site »).

Les compétences déléguées s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures, instructions et lettres de missions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière sociale

1.1. Qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels du Site tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements.

A ce titre, afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de risques professionnels, ainsi que les prescriptions conventionnelles applicables, le Responsable du Site :

- veille à l'application des consignes nationales et régionales concernant la santé des personnels travaillant sur le site ;
- prend les mesures appropriées pour assurer la santé des personnels, notamment en alertant, dans le délai approprié, le Directeur du département Ressources Humaines ainsi que les Départements concernés.

1.2. Dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du Site, en lien avec le Directeur du Département Ressources Humaines de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Hygiène et sécurité au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer, à l'égard des personnels du Site et en lien avec les personnes disposant des compétences requises, tant durant leur présence sur le Site qu'au cours de leurs déplacements, le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables en matière d'hygiène et de sécurité au travail.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour :

- veiller à l'état des locaux et installations et à la disponibilité des moyens permettant la prévention et la protection des personnels ;
- prendre les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à leur sécurité et leur exposition à des risques d'atteintes corporelles notamment en alertant, dans le délai approprié, les Départements concernés.

2.2. Environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Responsable du Site les pouvoirs pour assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière de protection de l'environnement et d'installations classées applicables au Site en lien avec les personnes disposant des compétences requises.

A ce titre, délégation de pouvoir est accordée au Responsable du Site pour mettre en œuvre les mesures de lutte contre les risques environnementaux durant l'exploitation du Site et, le cas échéant, prendre les mesures utiles afin de faire cesser sans délai toute atteinte à l'environnement constatée.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Le Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Responsable du Site devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement, le Secrétaire Général, le Directeur du Département Ressources Humaines et le ou les Directeurs des Départements concernés de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 01^{er} mars 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 20 février 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
De Nord de France et de Normandie

